

N° 2023-178  
Domaine : 1.1

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général Des Collectivités  
Territoriales)

### LE MAIRE de CARRY LE ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 qui définissent les conditions d'attribution des délégations du conseil municipal au Maire,

VU la délibération N° 2020-112 du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry le Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le contrat d'entretien et de maintenance pour les bornes escamotables, les portails coulissants et les barrières de sécurité s'est terminé en fin d'année 2022,

CONSIDERANT la mise en concurrence auprès de TROIS sociétés sur le même type de prestations et la nécessité de travailler avec un prestataire qui prendra le relai, au sein d'une commune touristique comme CARRY LE ROUET avec des exigences fortes de sécurité,

CONSIDERANT la proposition de la société EURL BERNARD AUTOMATISME SERVICE, sise 397 Chemin Notre Dame – 13780 CUGES LES PINS, avec des techniciens sur tout le Département des Bouches du Rhône la mieux-disante dans le cadre de cette mise en concurrence en termes de prix et de délais de réactivité,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Maire est autorisé à signer la présente décision afin de confier les prestations d'entretien et de maintenance pour les bornes escamotables, les portails coulissants et les barrières de sécurité tels que définis ci-dessous = ils sont listés dans le contrat formant devis

- a) 2 barrières au Port de plaisance à côté de la Capitainerie et à côté du restaurant Les Terrasses,
- b) 2 barrières Allée du Grand Pin
- c) 1 barrière Avenue Blanche Calvet
- d) 2 bornes rue Chapelier et avenue Jean Bart
- e) 1 portail coulissant à l'Ecole Primaire
- f) 1 portail coulissant aux services Techniques de la Ville

**ARTICLE 2 :** Le contrat prendra effet au LUNDI 03 JUILLET 2023 pour une durée d'UN AN, et sera reconductible tacitement 4 fois sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 60 mois. Ce contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par

courrier recommandé avec avis de réception, trois mois francs avant  
du contrat.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023  
Reçu en préfecture le 07/07/2023  
Publié le 07 JUL. 2023  
ID : 013-211300215-20230626-DEC2023178-CC

**ARTICLE 3 :** la dépense est de 1.298 euros HT (mille deux cent quatre-vingt-dix-huit euros HT), soit 1.557,60 euros TTC par an (mille cinq cent cinquante sept euros et soixante centimes d'euros TTC)

La première année les prix sont fermes, les années suivantes une révision de prix annuelle sera appliquée à chaque date anniversaire du contrat.

**ARTICLE 4 :** Ajout ou suppression d'équipements :

En cas d'acquisition ou d'installation d'un nouvel équipement, ou inversement de suppression d'équipement (barrière, portail coulissant, borne escamotable) la commune de Carry le Rouet, proposera à la Société EURL BERNARD AUTOMATISME SERVICE, un avenant au présent contrat, numéroté revu à la baisse (en cas de suppression d'équipement) ou revu à la hausse (en cas d'installation d'un nouvel équipement sur le territoire de CARRY LE ROUET).

**ARTICLE 5 :** délais d'intervention :

---

Intervention généralement sous 48 Heures après confirmation de la Commune de CARRY LE ROUET par écrit (mail, fax ou courrier) . Le coût de la maintenance incluant le déplacement est de 65 euros par heure, Hors Taxe, tous les jours de la semaine, sauf le Week-end ou jours fériés calendaires (sur Devis).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite : par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 26 JUIN 2023



Le Maire,

René-Francis CARPENTIER